



## Conseil

Distr. générale  
28 juin 2012  
Français  
Original : anglais

---

### Dix-huitième session

Kingston (Jamaïque)

16-27 juillet 2012

## État d'avancement du projet d'accord collectif entre les autorités compétentes concernant la gestion de certaines aires dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale dans l'Atlantique Nord-Est

### Note du secrétariat

#### I. Contexte

1. Aussi bien la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention ») que les résolutions de l'Assemblée générale concernant les affaires maritimes et le droit de la mer mettent en relief le fait que les activités réalisées en mer sont interdépendantes et doivent être considérées comme constituant un tout. Il est par conséquent essentiel d'améliorer la coopération et la coordination entre les organisations internationales chargées de superviser les activités menées dans les océans non seulement pour assurer la cohérence des stratégies mises en œuvre, mais aussi pour veiller à ce que le milieu marin soit entièrement protégé en tant qu'élément du développement durable. La Commission OSPAR, établie par la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est (« Convention OSPAR »), signée à Paris le 22 septembre 1992<sup>1</sup>, et l'Autorité internationale des fonds marins ont ouvert un dialogue à cette fin depuis 2008.

#### A. Premiers contacts au niveau des secrétariats

2. En 2008, la Commission OSPAR a pris contact avec l'Autorité au sujet d'une proposition tendant à créer une aire marine protégée dans la zone de fracture Charlie Gibbs, qui est située au-delà des limites de la juridiction nationale, mais dans la

---

<sup>1</sup> L'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Islande, l'Irlande, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et la Suisse ainsi que l'Union européenne sont parties à la Convention OSPAR. Tous sont également Membres de l'Autorité.



zone maritime d'OSPAR, sur la dorsale médio-atlantique. En septembre 2008, lors d'une réunion informelle des secrétariats de la Commission OSPAR, de l'Autorité et de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est, il a été convenu que, compte tenu du chevauchement des compétences et des mandats des organisations concernées, il fallait nouer un dialogue afin de garantir que la gestion des zones marines protégées tienne dûment compte des droits et devoirs des États, tels qu'ils sont énoncés dans la Convention et dans l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, et respecte pleinement la compétence dévolue à l'Autorité pour gérer les activités dans la Zone. Dans le même temps, l'Autorité a pris connaissance des arguments détaillés militant en faveur de la création d'une aire marine protégée dans la zone de fracture Charlie Gibbs.

3. Le secrétariat de l'Autorité a également fourni au Groupe de travail de la Commission OSPAR sur les zones marines protégées, espèces et habitats des informations sur les règles, règlements et procédures établis pour la conduite d'activités de prospection et d'exploration dans la Zone, lors d'une réunion tenue en octobre 2008 en Espagne et d'un séminaire relatif à la mise en œuvre de la Directive-cadre sur la stratégie marine de l'Union européenne au-delà des limites de la juridiction nationale, tenu en France en décembre 2008.

## **B. Mémoire d'accord et statut réciproque d'observateur**

4. Pour arrêter définitivement le tracé de la zone marine protégée proposée dans la zone de fracture Charlie Gibbs, les Parties contractantes de la Commission OSPAR se sont réunies les 11 et 12 novembre 2008. Elles ont reconnu le mandat de l'Autorité en tant que seule organisation chargée de réglementer l'exploitation minière des grands fonds marins et ont accueilli avec intérêt l'idée d'un mémoire d'accord entre la Commission OSPAR et l'Autorité visant à assurer une coordination appropriée des mesures prises par les deux organisations. La même année, la Commission OSPAR et la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est avaient déjà conclu un mémoire d'accord similaire.

5. Au cours du débat consacré au rapport annuel du Secrétaire général de l'Autorité à la quinzième session (2009), l'Assemblée de l'Autorité s'est félicitée de l'élaboration d'un tel mémoire d'accord et a prié le Secrétaire général de poursuivre le dialogue avec le Secrétaire exécutif de la Commission OSPAR à cette fin en 2009.

6. En 2010, après de nouveaux entretiens sur le libellé d'un mémoire d'accord entre les secrétariats des deux organisations, un projet élaboré par l'Autorité a été communiqué aux Parties contractantes de la Commission OSPAR conformément aux procédures de l'organisation et examiné plus avant lors de la réunion des chefs de délégation de la Commission OSPAR qui a eu lieu le 17 février 2010. Sous réserve de modifications rédactionnelles, les Parties contractantes de la Commission OSPAR sont convenues que le projet de mémoire d'accord pouvait être présenté pour approbation à l'Autorité à sa seizième session.

7. Lors de la seizième session, à sa 125<sup>e</sup> séance tenue le 27 avril 2010, l'Assemblée a examiné une demande de statut d'observateur présentée par la Commission OSPAR conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement intérieur de l'Assemblée (ISBA/16/A/INF.2) et décidé de l'inviter à

participer à ses séances en tant qu'observateur. À la même réunion, l'Assemblée a pris note du texte du mémorandum d'accord et l'a approuvé.

8. Après son approbation par l'Assemblée, le mémorandum d'accord a été soumis aux chefs de délégation de la Commission OSPAR qui l'ont approuvé lors de la réunion annuelle de la Commission, tenue à Bergen (Norvège) du 20 au 24 septembre 2010. À cette réunion, les Parties contractantes de la Commission OSPAR sont également convenues d'octroyer le statut d'observateur à l'Autorité.

9. Le dialogue entre la Commission OSPAR et l'Autorité s'est également poursuivi de manière informelle par des participations à des réunions et ateliers relatifs au plan de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton ou à la gestion de certaines aires dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale dans l'Atlantique Nord-Est.

## **II. Projet d'accord collectif entre les autorités compétentes concernant la gestion de certaines aires dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale dans l'Atlantique Nord-Est**

10. Le projet d'accord entre autorités compétentes dans l'Atlantique Nord-Est constitue un nouveau pas vers la mise en place d'accords pour une coopération plus étroite avec la Commission OSPAR concernant la coordination des mesures de gestion visant à protéger la biodiversité de l'Atlantique Nord-Est.

11. L'origine de ce projet d'accord remonte à 2009, lorsque les Parties contractantes de la Commission OSPAR ont décidé d'organiser une réunion officieuse sur les possibilités de gestion de certaines aires dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale dans la zone maritime de l'OSPAR en anticipation de la désignation de six aires marines protégées dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale dans l'Atlantique Nord-Est. Les participants à cette réunion, tenue en mars 2010 à Funchal, Madère (Portugal), ont conclu qu'il fallait passer d'une approche sectorielle à une approche intégrée fondée sur les écosystèmes, étant donné que la gestion des activités humaines dans l'Atlantique Nord-Est relève des compétences de différentes organisations. La réunion a convenu qu'il fallait conclure à cette fin un accord collectif entre tous les organismes compétents, y compris l'Autorité, pour la gestion des aires marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale dans l'Atlantique Nord-Est.

12. Les Parties contractantes de la Commission OSPAR ont adopté un projet d'accord collectif à une réunion qu'elles ont tenue à Londres, du 20 au 24 juin 2011, et sont convenues de le soumettre à l'examen des autres autorités compétentes.

13. Le projet d'accord collectif (ISBA/18/C/CRP.1) s'appliquerait à six aires marines particulières situées au-delà des limites de la juridiction nationale dans l'Atlantique Nord-Est. Ces aires sont toutes désignées comme des zones marines protégées de l'OSPAR, des zones de pêche interdite de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est et d'autres zones où d'autres organisations compétentes gèrent les activités humaines dans le but de protéger et préserver le milieu marin de l'Atlantique Nord-Est. L'Annexe I au projet d'accord collectif indique la surface approximative et les coordonnées des zones retenues. À leur réunion du 25 au

29 juin 2012, les Parties contractantes de la Commission OSPAR sont convenues de désigner une septième aire marine située au-delà des limites de la juridiction nationale (dite « zone marine protégée en haute mer Charlie Gibbs Nord »), dont la description sera prochainement communiquée à l'Autorité. Le projet d'accord collectif s'appliquerait aussi à cette zone.

14. Le projet d'accord collectif définit les bases de la coopération future entre les organisations compétentes. Il s'agit de principes communs pour la conservation et la gestion de certaines aires situées au-delà des limites de la juridiction nationale (voir ISBA/18/C/CRP.1, annexe II), de mémorandums d'accord dont celui entre la Commission OSPAR et l'Autorité, de renseignements scientifiques établissant l'intérêt et la vulnérabilité de la biodiversité dans les zones choisies et de la Convention. Aux termes du projet d'accord collectif, les Parties s'engageraient, dans le cadre de leurs mandats et de leurs compétences respectifs, à coopérer à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures appropriées pour la conservation et la gestion des zones choisies. L'accord précise les moyens de coopération qui pourront être utilisés à cette fin, notamment l'échange de données normalisées, le partage de bases de données, de renseignements scientifiques et de données d'évaluation et de suivi de l'environnement et l'examen régulier des progrès réalisés en matière de mesures de gestion.

### **III. Recommandations**

15. Compte tenu du fait que le renforcement de la coopération entre les organisations qui ont des mandats couvrant des activités au-delà des limites de la juridiction nationale est essentiel pour une protection cohérente et complète du milieu marin, il est suggéré au Conseil de prendre note du projet d'accord collectif entre les autorités compétentes concernant la gestion de certaines aires dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale dans l'Atlantique Nord-Est et de prier le Secrétaire général de poursuivre le dialogue avec le Secrétaire exécutif de la Commission OSPAR concernant la mise en œuvre du projet d'accord collectif et les autres questions d'intérêt mutuel pour les deux organisations.

---